

Sainte-Foy, le 10 janvier 2003

N/Réf. : 02-0108304

La présente est pour faire suite à votre lettre du \*\* \*\*\* \*\*\*\*\* concernant la déduction relative aux entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources (ci-après dans le texte, le « congé pour les PME manufacturières ») de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3) (ci-après dans le texte, la « loi »).

Plus particulièrement, vous nous demandez si les activités de chacune des sociétés décrites ci-après peuvent se qualifier à titre d'activités admissibles pour les fins du congé pour les PME manufacturières :

1. une société exploite une entreprise dont les activités consistent à mirer, laver, classer, trier et vaporiser les œufs produits par une personne à laquelle elle est liée ;
2. une société exerce les mêmes activités que la société décrite au paragraphe 1 à la différence que les œufs sont produits tant par une personne à laquelle elle est liée, que par une personne non liée ;
3. une société exploite une entreprise dont les activités consistent à fabriquer de l'engrais biologique à partir de résidus provenant de poulaillers ;
4. une société exploite une entreprise dont les activités consistent à fabriquer de la moulée pour volailles et l'entièreté de sa production est vendue à une société à laquelle elle est liée.

Finalement, vous nous demandez à l'égard de chacune de ces sociétés si elle peut se prévaloir du crédit pour la création d'emplois dans les régions ressources prévu aux articles 1029.8.36.72.70 et suivants de la loi.

## **OPINIONS**

### Crédit pour la création d'emploi dans les régions ressources

En regard de la question de savoir si la société visée à l'un des paragraphes 1 à 4 de la présente lettre peut se prévaloir du crédit pour la création d'emplois dans les régions ressources, nous comprenons que vous désirez savoir si l'entreprise qu'exploite la société est une « entreprise reconnue », au sens donné à cette expression à l'article 1029.8.36.72.70 de la loi, pour les fins de ce crédit. Or, nous ne pouvons pas nous prononcer sur l'admissibilité d'une entreprise aux fins de ce crédit puisqu'une telle décision relève de la responsabilité d'Investissement Québec.

### Congé pour les PME manufacturières

À l'égard des situations décrites aux paragraphes 1 et 2 de la présente lettre, nous sommes d'avis que les activités d'une société qui consistent à mirer, laver, classer, trier et vaporiser les œufs sont des activités qui se rapportent à la transformation de produits agricoles plutôt qu'à l'exploitation agricole proprement dite. Que les œufs proviennent d'une personne à laquelle la société est liée ne modifie en rien le fait que ces activités soient des activités de transformation et par le fait même, soient des activités admissibles aux fins du congé pour les PME manufacturières. Quant au fait que ces activités s'inscrivent dans le cadre d'un contrat de service, c'est-à-dire que la société effectue ces activités de mirage et autres pour le compte d'une autre personne, ne modifie pas notre conclusion à l'effet que les activités de la société constituent des activités de transformation.

Pour ce qui est de la situation décrite au paragraphe 3 de la présente lettre, les activités d'une société qui consistent à fabriquer de l'engrais biologique à partir de résidus provenant de poulaillers sont des activités admissibles pour les fins du congé pour les PME manufacturières.

Quant à la situation décrite au paragraphe 4 de la présente lettre, les activités d'une société qui consistent à fabriquer de la moulée pour volailles sont

des activités admissibles pour les fins du congé pour les PME manufacturières, indépendamment du fait que l'entièreté de la production de la société soit vendue à une personne à laquelle elle est liée.

Service de l'interprétation relative  
aux entreprises